

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 139.774 du 25 janvier 2005

A.153.537/VI-16.716

En cause : **HONDERMARCQ** Robert,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles,

contre :

LA VILLE DE SOIGNIES.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2004 par Robert HONDERMARCQ qui demande l'annulation de " la décision du Collège de la Ville de Soignies du 2 juillet 2004 par laquelle celle-ci décide de décharger le requérant de l'ensemble de ses attributions pendant la durée de l'enquête administrative et de ne pas réaffecter les attributions retirées au requérant à l'un ou l'autre échevin en particulier, mais de les gérer collégialement";

Vu l'arrêt n° 133.843 du 13 juillet 2004 suspendant l'exécution de la décision du 2 juillet 2004;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Laurent MASSAUX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Vanessa RIGODANZO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 30 juillet 2004, la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué a été retiré; que la requête est devenue sans objet;

Considérant que la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure mais a retiré l'acte attaqué ensuite de l'arrêt de suspension précité; qu'ainsi les dépens doivent être liquidés à 175 euros et mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq janvier deux mille cinq par :

MM. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.